



Arrêté N° : 1/09/0503

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu l'arrêté ministériel 1/93/1288-1 du 12 juin 1995 tel qu'il a été modifié et complété par la suite, délivré par le Ministre de l'environnement au Syndicat intercommunal SIGRE, Direction, L-6925 Buchholz-Muertendall en vertu de la législation relative aux établissements classés et couvrant le réaménagement et l'exploitation d'une décharge pour déchets ménagers sise au lieu-dit «Muertendall» près de Buchholz à cheval sur le territoire de la commune de Grevenmacher, section «B» dite «des Bois» N° cad. 1614/1234 (partie) et de la commune de Betzdorf, section «A» dite «de Berg» N° cad. (342), 345 (partie);

Vu l'arrêté N° 1/96/985 et 1/96/1178 du 22 janvier 1997 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement, modifiant les conditions I.1) et II.1) de l'article 1er de l'arrêté 1/93/2188-1;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0116 du 29 juin 1998 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et modifiant le projet initial de la station de collecte de déchets recyclables

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0202 du 3 novembre 1998 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et couvrant la modification du système de drainage des eaux de percolation de la décharge pour déchets ménagers et assimilés exploitée par le syndicat ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/00/0176 du 9 novembre 2001 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement l'autorisant d'installer et d'exploiter sur le site de la décharge «Muertendall» une installation pour le traitement (décontamination) des eaux de percolation de la décharge en question ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/02/0040 du 1<sup>er</sup> mars 2004 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement en vertu de la législation relative aux établissements classés et l'autorisant à installer et exploiter une installation pour la valorisation du gaz de la décharge ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/02/0531 du 15 janvier 2003 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'accepter dans sa station de collecte pour matériaux recyclables à la décharge au lieu-dit « Buchholz-Muertendall » six fractions supplémentaires de déchets :

Vu l'arrêté ministériel 1/06/0662 du 11 octobre 2007 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'accepter dans sa station de collecte pour déchets recyclables à la décharge «Muertendall» deux fractions supplémentaires de déchets ainsi que les déchets repris par la «Superdreckskscht» ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/07/0398 du 05 mai 2008 délivré au Syndicat intercommunal SIGRE par le Ministre de l'environnement et l'autorisant d'aménager le système d'étanchement de base pour la troisième phase d'exploitation d'une superficie d'approximativement 1,8 ha de la décharge pour déchets ménagers et assimilés tout en réalisant une modification de la pente des talus en vue d'avoir une augmentation de la capacité de la décharge;

Vu la demande du 23 novembre 2009, présentée par le Syndicat intercommunal SIGRE, sollicitant la modification de l'arrêté ministériel modifié N° 1/07/0398 du 5 mai 2008; que plus particulièrement la modification concerne la réalisation du bord du système d'étanchement de base pour la troisième phase d'exploitation en vue d'un dégagement plus efficace lors de la jonction avec la quatrième phase;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Considérant que la modification en question permet une reprise des travaux plus efficace lors de la réalisation de la quatrième phase de l'étanchement de base;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach en abrégé SIGRE ;

Que partant il y a lieu de modifier l'arrêté ministériel 1/93/2188-01 du 12 juin 1995

## ARRÊTE:

**Article 1er:** La modification de l'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:



1) La condition 1) du chapitre II. intitulé « Modalités d'application » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 1/93/2188-01 du 12 juin 1995, délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets tel que modifié par la suite, est modifiée comme suit:

"1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément à la demande du 17 décembre 1993, aux demandes de modification datées du 6 août 1996, du 22 octobre 1996, du 2 avril 1998, du 25 mai 1998, du 20 avril 2000, du 19 novembre 2002, du 11 décembre 2006, du 2 août 2007 et du 23 novembre 2009 ainsi qu'aux plans et indications techniques contenus dans les divers dossiers de demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à/au SIGRE pour lui servir de titre, et en copie:

- aux administrations communales de BETZDORF, FLAXWEILER et GREVENMACHER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.
- au Commissaire de District de Grevenmacher

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement  
durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 1/09/0503DD délivré par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.



